

Modifications introduites au règlement d'ordre de service du tribunal de commerce d'Anvers.

Art. 7bis (nouveau). Les audiences de référés auront lieu durant toute l'année, le jeudi, à 2 heures et demie précises de relevée, et finiront à 5 heures du soir.

Art. 8 (complété). Le tribunal et le juge des référés tiennent, en outre, des audiences extraordinaires quand les besoins du service l'exigent.

Art. 9 (complété). Les audiences du tribunal commencent à 2 heures et demie de relevée et finissent à 6 heures du soir.

Art. 22bis (nouveau). Il sera tenu au greffe un rôle spécial, coté et paraphé par le président, destiné aux actions des référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 25bis (nouveau). Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations en matière de référés seront données pour le vendredi, à 2 heures et demie de relevée.

Art. 43 (modifié). Les expéditions des jugements interlocutoires ordonnant l'enquête devront être déposées au greffe, au plus tard la veille de l'audience, avant 2 heures.

Art. 55bis (nouveau). Un huissier audencier est, en outre, tenu d'assister aux audiences des référés, dans l'ordre du roulement fait par le président, pour chaque mois de l'année.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 février 1892.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

39. — 4 FÉVRIER 1892.—Arrêté royal par lequel il a été créé à Saint-Josse-ten-Noode un bureau de perception des postes qui portera la dénomination de Saint-Josse-ten-Noode-Bruzelles (rue de Liedekerke.) (Moniteur, 17 février 1892.)

40. — 5 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel. — *Frais de chômage de wagons, dépôt ou magasinage de marchandises. — Remises éventuelles.* (Monit., 20 décembre 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 28 décembre 1891, portant homologation de tarifs et de réductions de prix pour transports de marchandises, etc., en vigueur sur le chemin de fer de l'État,

Arrêté :

Art. 1^{er}. Des remises totales de frais de chomages de wagons, dépôt ou magasinage de marchandises, peuvent être accordées lorsque, par suite de circonstances fortuites, telles que accidents, bris de machines ou de chariots, déraillement, grève, etc., les intéressés se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de se conformer aux délais fixés pour le chargement, le déchargement ou l'enlèvement des expéditions.

Toutefois, si les amendes se rapportant à des wagons étrangers, le remboursement est limité de manière à couvrir l'État des redevances qu'il a lui-même à payer de ce chef.

Art. 2. Sous la réserve que le retard n'ait occasionné aucun préjudice à l'administration, il peut également être fait remise totale des dits frais lorsqu'il s'est produit des difficultés imprévues de nature à être prises en considération, telles que contre-ordres, contestations, encombrement, interruption forcée de travaux, fermeture des barrières, retards de bateaux, perturbations atmosphériques ; ou encore pour des raisons de trafic du genre de celles qui sont indiquées au 1^{er} et au 3^e de l'article 3 de l'arrêté royal précité,

Art. 3. Si la réserve mentionnée à l'article 2 n'est pas d'application, les remises éventuelles à accorder dans les cas prévus à cet article, sont limitées à 50 p. c.

Art. 4. Le taux de 50 p. c. peut être porté à 75 p. c. quand il convient d'avoir égard à la position précaire du réclamant ou lorsqu'il s'agit de produits d'une valeur relativement minime qui ont pu être conservés en plein air sans entraver le service.

L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté.

41. — 6 FÉVRIER 1892.—Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1892(1). (Monit., 10 février 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1892, est fixé à la

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et

somme de vingt-trois millions deux cent dix-huit mille vingt francs (fr. 23,218,020), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1892.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale. (Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation, au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)	490,700 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles; éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère et de l'annuaire du personnel de l'enseignement de l'Etat.	60,000 »	595,806 »
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque.	5,000 »	
Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	14,106 »	
Art. 6. Frais de route et de séjour; missions	5,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1892 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année.	82,000 »	
Art. 8. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le payement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1892	244,000 »	
Art. 9. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 ^{er} janvier 1892	559 »	
Art. 10. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	38,000 »	437,059 »
Art. 11. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	4,500 »	

texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 248.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Amendement et texte du projet de loi amendé, p. 11-14.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 décembre 1891, p. 319-332; 24 décembre, p. 338-349; 19 janvier 1892, p. 354-364; 20 janvier, p. 365-379;

21 janvier, p. 387-400. — Adoption. Séance du 22 janvier, p. 404-425.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 janvier 1892, p. 170-183; 29 janvier, p. 186-191; 30 janvier, p. 227-228; 4 février; 5 février. — Adoption. Séance du 5 février.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 12. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés et instituteurs primaires, à des veuves et à des enfants d'employés ou instituteurs primaires, qui, n'ayant pas droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur position malheureuse. (Les personnes qui recevaient un secours antérieurement à l'année 1892, quoique jouissant d'une pension, pourront, par mesure transitoire, continuer à recevoir le secours, s'il est établi qu'elles se trouvent dans une position nécessitante.).	101,000 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 13. Jetons de présence des membres de la commission centrale de statistique; indemnité du membre-secrétaire	3,300 »	
Art. 14. Vérification des registres de population; frais de déplacement; indemnités pour frais de rédaction de l'Annuaire statistique, des tableaux du mouvement annuel de la population et de l'état civil et autres travaux spéciaux du bureau de la statistique générale, de la commission centrale ainsi que des commissions provinciales; traductions	4,900 »	20,800 .
Art. 15. Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales de statistique; frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales; frais d'achat, de réception et d'envoi de livres et autres documents; abonnements; souscriptions et reliures	12,600 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.		
Art. 16. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	449,800 »	
Art. 17. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité : Province d'Anvers 105,380 » — de Brabant 154,020 » — de Flandre occidentale 130,985 » — de Flandre orientale 140,000 » — de Hainaut 128,450 » — de Liège 122,050 » — de Limbourg 89,510 » — de Luxembourg 75,400 » — de Namur 99,850 »	1,070,249 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, aux augmentations réglementaires.	24,934 »	
Art. 18. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues : Province d'Anvers 27,000 » — de Brabant 27,000 » — de Flandre occidentale 27,000 » — de Flandre orientale 27,000 » — de Hainaut 27,000 » — de Liège 31,500 » — de Limbourg 20,700 » — de Luxembourg 20,700 » — de Namur 24,000 »	231,900 »	2,382,849 .
Art. 19. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité : Traitements des commissaires fr. 241,500 » Frais de bureau 43,400 » Traitements des employés 186,000 » Frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} mai 1892.	453,900 »	
Art. 20. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume.	45,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 21. Revision des listes électorales; exécution des articles 66, 92, 100 et 146 des lois électorales coordonnées. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; frais d'impression, d'achat et de reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales. Art. 22. Frais des examens de capacité électorale. Indemnités pour le service des jurys de première instance et d'appel. — Matériel et frais d'impression; dépenses diverses; écritures et travaux des membres du personnel, relatifs à l'exécution des dispositions de la loi du 24 août 1883 Art. 23. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives (crédit non limitatif)	15,000 » 50,000 » 65,000 »	
CHAPITRE V. — MILICE.		
Art. 24. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions Art. 25. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	110,000 » 20,000 »	130,000 .
CHAPITRE VI. — GARDE CIVIQUE.		
Art. 26. Inspection générale et commandements supérieurs: traitements, indemnités, frais de route et de séjour; frais de bureau. . . Art. 27. Magasin central d'armement et d'équipement; outillage, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Achat, entretien et réparation d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures Art. 28. Personnel du magasin central d'armement et d'équipement. Traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour . . . Art. 29. Tir national: prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie; frais d'organisation des grands concours annuels; dépenses diverses Art. 30. Personnel permanent du tir national Art. 31. Subsidés pour la construction de tirs et l'encouragement de tirs à la cible aux armes de guerre dans les villes ou communes rurales; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées, prix de tir	26,500 » 10,500 » 7,500 » 44,000 » 7,100 » 43,000 »	138,600 .
CHAPITRE VII. — FÊTES NATIONALES.		
Art. 32. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination.	34,000 »	31,000 .
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 33. Décoration civique; achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution. Art. 34. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; traduction et expédition des diplômes. . . .	17,000 » 3,000 »	20,000 .
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 35. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
avant le 1 ^{er} novembre 1884; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 200 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 600 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 200 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides et secours extraordinaires aux blessés de septembre et à leurs familles.	330,000 »	330,000 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 36. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; part contributive de la Belgique dans les frais de publication d'un dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise; subsides aux veuves et aux orphelins délaissés par les littérateurs Gaucet, Denis Sotiau et H. Van Peene; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 20 décembre 1882; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des lettres et des sciences. Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; dépenses diverses; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de documents rapportés de pays étrangers; continuation de la publication des actes des anciens États généraux; publication d'une bibliographie nationale. (Y compris 27,700 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	161,100 »	
Art. 37. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; dépenses ordinaires et subsides extraordinaires à l'Académie royale de Belgique, afin de la mettre à même d'augmenter le chiffre des prix pour les principales questions portées aux programmes de ses concours; examen et jugement des concours de la fondation De Keyn; publication d'une collection des grands écrivains du pays; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; publication d'une biographie nationale; publication de la correspondance du cardinal de Granvelle	106,273 »	
Art. 38. Académie royale flamande de langue et de littérature. — Dépenses ordinaires et location d'un local; publication des anciens monuments de la littérature flamande	24,400 »	
Art. 39. Palais des Académies. — Traitement et salaire du personnel; chauffage, éclairage et frais d'entretien	8,850 »	
Art. 40. Observatoire royal; personnel; salaire des gens de service	64,500 »	
Art. 41. Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	32,400 »	
Art. 42. Bibliothèque royale; personnel; rédaction du catalogue général.	93,400 »	866,423 »
Art. 43. Bibliothèque royale; matériel et acquisitions	85,700 »	
Art. 44. Musée royal d'histoire naturelle; personnel et frais d'études des collections	87,100 »	
Art. 45. Musée royal d'histoire naturelle; matériel et acquisitions. (Y compris 18,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	55,850 »	
Art. 46. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel	60,100 »	
Art. 47. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents.	8,200 »	
Art. 48. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	63,350 »	
Art. 49. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris 8,000 francs en charge extraordinaire et temporaire.)	15,200 »	
CHAPITRE XI. — BEAUX-ARTS.		
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 50. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés; encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts; subsides; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu; subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge; subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés; frais relatifs aux grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure, ateliers à Rome; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres; dépenses diverses (y compris 20,000 francs en charge extraordinaire et temporaire).	350,250 »	
Art. 51. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions.	40,000 »	
Art. 52. Palais des beaux-arts, à Bruxelles. — Traitement du gardien; frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux.	8,850 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 53. Institut supérieur et académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien. — Académies et écoles de dessin autres que l'académie d'Anvers; école des arts décoratifs de Bruxelles; subsides, dotations, acquisitions de modèles, de médailles et de livres destinés aux académies et écoles de dessin et frais d'entretien et de conservation des dits objets. — Inspection des beaux-arts, des académies et des écoles; travaux d'écriture et autres incombant spécialement au service des académies et des écoles; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	427,989 »	
<i>Musées royaux de peinture et de sculpture; Musée Wiertz.</i>		
Art. 54. Musée royal de peinture et de sculpture; personnel. — Musée moderne; surveillance. — Musée Wiertz; frais de surveillance et traitement du conservateur.	46,400 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 55. Musée royal de peinture et de sculpture; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues. — Musée moderne; conservation, entretien, chauffage, mobilier, frais divers et imprévus. — Musée Wiertz; matériel et frais d'entretien	84,760 »	
Art. 56. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie. Personnel.	42,450 »	
Art. 57. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie; matériel, collection sigillographique, acquisitions pour la section des antiquités et des chefs-d'œuvre des anciennes industries d'art, pour le musée d'armes, d'armures et d'artillerie et pour le musée d'ethnographie. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses. (Y compris 5,000 francs en charge extraordinaire.)	64,400 »	
<i>Monuments publics.</i>		1,838,353 .
Art. 58. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	75,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 59. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique	86,000 »	
Art. 60. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations ayant un but artistique aux édifices religieux classés comme monuments	100,000 »	
Art. 61. Commission royale des monuments. — Personnel	12,950 »	
Art. 62. Commission royale des monuments. — Jetons de présence des membres de cette commission; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales; indemnités des sténographes et frais de publication	17,200 »	
Art. 63. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des arts et des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission.	3,000 »	
Art. 64. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses.	7,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 65. Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique	164,820 .	
Art. 66. Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	79,758 .	
Art. 67. Conservatoire royal de musique de Gand. — Dotation de l'Etat, destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	54,526 .	
Art. 68. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Inspection des écoles de musique; acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'étude en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; mis-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
sions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses. Conseil de perfectionnement des études musicales. (Y compris 11,000 francs en charge extraordinaire.) (Une somme de 20,000 francs pourra être, le cas échéant, transférée de l'article 68 à l'article 53 du budget.)	173,000 »	
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 69. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 70. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 71. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.	1,348,968 »	
Art. 72. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	346,000 »	
Art. 73. Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	111,000 »	
Art. 74. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres de jurys.	70,000 »	
Art. 75. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	5,000 »	1,921,468 »
Art. 76. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury.	7,000 »	
Art. 77. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers	1,000 »	
Art. 78. Commission d'entérinement. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	4,000 »	
Art. 79. Commission d'entérinement. — Indemnité du commis.	1,500 »	
Art. 80. Concours de l'enseignement supérieur; frais de ce concours; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	6,000 »	
Art. 81. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités de l'Etat et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	14,000 »	
Art. 82. Frais de rédaction et de publication du quatorzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur	4,000 »	
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 83. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire.	2,000 »	
Art. 84. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route, de séjour et de séance des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers.	4,000 »	
Art. 85. Inspection des établissements d'instruction moyenne: personnel, traitements et indemnités	24,300 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 86. Inspection des établissements d'instruction moyenne; frais de voyage; missions; rémunérations; frais de bureau.	10,800 »	
Art. 87. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; traitement de l'inspecteur	7,000 »	
Art. 88. Inspection de l'enseignement de la gymnastique; frais de route et de séjour.	3,000 »	
(Service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire.)		
Art. 89. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons à Nivelles et à Gand; personnel; traitements ou indemnités. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Bruxelles et à Liège; personnel; traitements ou indemnités. Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et sections normales supprimées à Liège et à Gand non transférés aux universités. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège	84,050 »	
Art. 90. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; matériel. Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Bruxelles et à Liège; matériel. Continuation des bourses de 500 francs accordées aux anciens élèves de l'école normale des humanités et des sections normales flamandes qui, par suite de la suppression de ces établissements, terminent leurs études à l'université.	18,480 »	
Art. 91. Juries d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce.	60,200 »	
Art. 92. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel	1,500 »	
Art. 93. Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, suppléments de minerval, subsides. Ecoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); personnel, traitements, indemnités, subsides. Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881); personnel, traitements, indemnités, subsides. Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles).	3,284,064 »	3,823,215 »
Art. 94. Athénées ou collèges royaux. Sections industrielles et commerciales. Fréquentation des cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers	4,000 »	
Art. 95. Ecoles moyennes. — Bourses	33,000 »	
Art. 96. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides aux provinces et aux communes	154,371 »	
Art. 97. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides	32,000 »	
Art. 98. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des juries, aux personnes adjointes à ces juries; ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions; fournitures et frais divers.	29,700 »	
Art. 99. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités	2,000 »	
Art. 100. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements	80,250 »	
Art. 101. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités	10,000 »	
Art. 102. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. Acquisitions; reliures et autres dépenses	1,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 103. Frais de rédaction et de publication du treizième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen	7,000 »	
CHAPITRE XIV. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 104. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitement du secrétaire	2,000 »	
Art. 105. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1885, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	3,800 »	
Art. 106. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité	415,525 »	
Art. 107. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées. Indemnité de résidence à des inspecteurs cantonaux.	164,800 »	
Art. 108. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours; frais divers	712,000 »	
Art. 109. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales et les sections normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur et d'entérinement, institués en vertu des articles 8 et 47 de la loi du 20 septembre 1884.	22,000 »	
Art. 110. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.	6,000 »	
Art. 111. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles et sections normales primaires de l'Etat	78,622 »	
Art. 112. Bourses aux élèves des écoles normales et des sections normales de l'Etat et des écoles normales agréées	200,000 »	
Art. 113. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. Achat de spécimens d'arbres fruitiers et de graines.	100,000 »	10,673,447 »
Art. 114. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	100,000 »	
Art. 115. Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides aux communes et aux écoles adoptées par le gouvernement en exécution de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1884. Subsides extraordinaires aux communes. Subsides pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales ou adoptées pour garçons. Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1892 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. Subsides spéciaux aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. Service annuel ordinaire des cours d'adultes	8,732,500 »	
Art. 116. Concours: 1° entre les élèves des écoles primaires; 2° entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans les concours; indemnités aux membres des jurys, aux surveillants, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
chargés des travaux matériels et d'organisation. Impressions, fournitures et frais divers	60,000 »	
Art. 147. Musée scolaire national.—Personnel; traitements et indemnités	6,200 »	
Art. 148. Musée scolaire national.—Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	10,000 »	
Art. 149. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage et travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	81,000 »	
Art. 120. Frais de rédaction et de publication du seizième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1888, 1889 et 1890) et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale.	9,000 »	
CHAPITRE XV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 121. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,000 »	6,000 »
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	. fr.	23,218,020 »

42. — 6 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé à Betrendrecht un bureau de dépôt-relais des postes. (Monit. du 26 février 1892.)

43. — 8 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Transit des moutons provenant de l'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg. — Levée de la prohibition. (Monit. des 8-9 février 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi;

Revu les arrêtés ministériels du 2 mai et du 17 octobre 1889;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par nouvelle modification de l'arrêté ministériel du 2 mai susvisé, est autorisé le transit direct, par la voie ferrée, des moutons venant de l'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur*.

44. — 8 FÉVRIER 1892. — Arrêté royal. — Journée de travail, année 1892. — Prix pour servir à l'application de l'article 8 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours. (Monit. du 13 février 1892.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail, pendant l'année 1892,